

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 10 JUILLET

L'an deux mil vingt-quatre, le dix juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages aux Andelys, sous la présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, Maire

Nombre de conseillers en exercice : **29** – Présents : 24 – Pouvoirs : 3 – Votants : **27**

Date de convocation du Conseil municipal : 4 juillet 2024

Présents :

M. Frédéric DUCHÉ, Maire, M. Léopold DUSSART, Mme Martine VANTREESE, M. Jean-Philippe ADAM, M. Gérard LERATE, Mme Sylvie GOULAY, M. Thierry LECOUR, Mme Armelle KRATZ, Mme Jessica RICHARD, Adjoint ; Mme Colette CARON, M. Alain DAJON, Conseillers Municipaux délégués ; M. Claude LETOURNEUR, M. Christian LEPROVOST, Mme Véronique BABIN-PREVOST, M. Willy WUYTS, M. Fabien HEYTENS, Mme Françoise LORENZI, Mme Christiane CHERRIER, M. Eric DELACOURT, Mme Muriel SCHULTZ, Mme Martine SEGUELA, M. François VAUTHRIN, Mme Assiata BA, M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Aurélie LORTIE, pouvoir à M. Willy WUYTS
M. Arnaud TOLLEMER, pouvoir à Mme Martine VANTREESE
M. Pascal PEREAL, pouvoir à M. Jean-Philippe ADAM

Absentes non excusées :

Mme Manuela GIMENEZ
Mme Anaïs DAUBENTON

Secrétaire de séance : **Mme Martine VANTREESE**

Numéro : **2024 – 60**

Direction : Aménagement du territoire et Urbanisme

Rapporteur : Léopold DUSSART

Objet : **Approbation de la proposition de périmètre délimité des abords des Monuments Historiques de la Ville des Andelys**

Le rapporteur rappelle que la commune des Andelys dispose d'un patrimoine riche et diversifié dont un certain nombre d'édifices protégés au titre des Monuments Historiques. Ces immeubles ou parties d'immeubles sont ainsi protégés en raison de l'intérêt public que présente leur conservation du point de vue de l'histoire ou de l'art. Au total, 7 sites sont protégés, dont 5 monuments classés et 2 inscrits au titre des monuments historiques :

- L'hospice Saint-Jacques (classé)
- L'Église du Petit Andely (classée)
- Château Gaillard ainsi que ses abords (classés)
- La Maison en pans de bois et ancien beffroi de la Madeleine (inscrits)
- Les restes de l'enceinte du Grand Andely (inscrits)
- L'Église du Grand Andely (classée)
- Le théâtre antique (classé)

En application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés, l'Architecte des Bâtiments de France, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du département de l'Eure, a proposé à la commune de mettre en place de nouvelles délimitations de périmètres de protection des monuments, en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les périmètres de protection aux abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le Ministère de la Culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » par des périmètres adaptés (initialement appelé Périmètre de Protection Modifié – PPM) prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument. Ainsi, la notion de covisibilité n'existe plus. L'architecte des Bâtiments de France émet des avis conformes sur l'ensemble du PDA.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de participer réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière. Le PDA permet de mettre en valeur les éléments remarquables du paysage issus du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique en cohérence avec le PLU.

En effet, cette démarche vient conforter l'objectif 5 - axe 2 du PADD dans le Plan Local d'Urbanisme. L'étude réalisée par l'UDAP a abouti à une proposition de PDA jointe en annexe.

Le travail qui vise à adapter les périmètres de protection autour des monuments historiques part du principe que ce ne sont pas simplement les abords qui doivent être protégés en tant qu'écrans du monument historique, mais bien en raison de leurs qualités propres. En effet, le périmètre délimité des abords protège les monuments historiques, mais aussi les abords en tant que tels. Trois axes ont été observés pour cette analyse : celui des cônes de vue, celui de la protection des coteaux et des zones de transition entre les plateaux proprement dits et lisières boisées et celui des qualités urbaines et architecturales propres au bâti de la commune.

L'article L.621-32 du code du patrimoine précise les modalités à respecter pour les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre du périmètre délimité des abords.

Il est proposé de valider le périmètre délimité des abords proposé et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à la révision du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et

R.621-96 à R.621-96-17),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques par l'Architecte des bâtiments de France reçu le 07 février 2022,

Vu le travail conjointement réalisé par le cabinet PLANIS et l'Architecte des bâtiments de France,

Vu le dossier relatif au périmètre délimité des abords et annexé au dossier d'arrêt du projet de révision du PLU, et également annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires Générales - Dynamisation commerciale - Développement urbain – Sécurité en date du 08 juillet 2024,

Vu l'avis favorable à la majorité des voix (1 abstention) de la commission des finances en date du 09 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le Périmètre Délimité des Abords proposé par l'Architecte des Bâtiments de France sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

DÉCIDE

Article 1 : DE VALIDER la proposition de création d'un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques de la Ville des Andelys.

Article 2 : DE PRÉCISER que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique organisée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du PDA.

Article 4 : DE RAPPELER qu'après éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'A.B.F. en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire
Frédéric DUCHÉ

